

Toulouse, le 26 juillet 2013

Monsieur André LABORIE  
2 Rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS

LR/AR

N/REF : EP.2532.2013

Mr LABORIE

Commission exercice du droit

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de mes pièces et conclusions, en vue de l'audience du 30 juillet prochain devant le juge des référés.

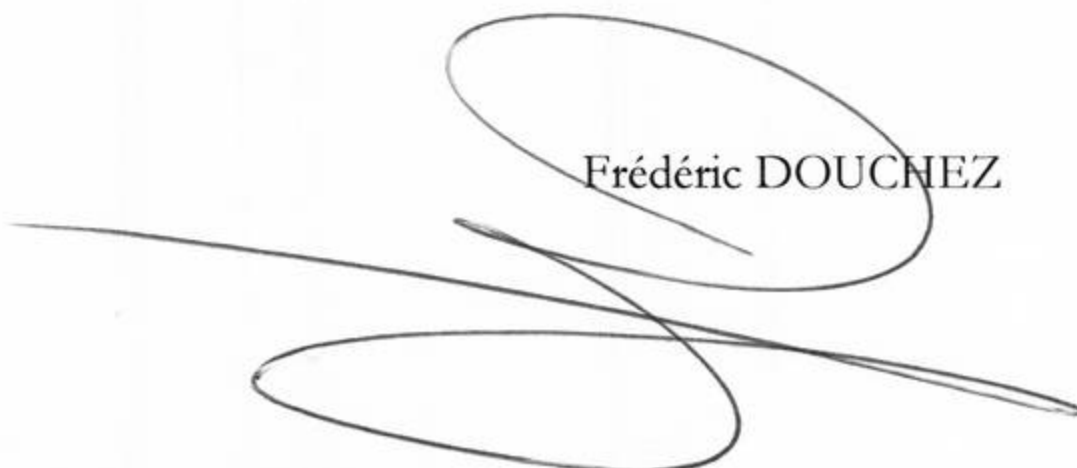
Comme vous pouvez le constater, j'invoquerai l'application de l'article 47 du code de procédure civile, puisque l'Ordre des avocats du barreau de Toulouse ainsi que son Bâtonnier lorsqu'ils sont personnellement attrait devant une juridiction ne peuvent se voir juger par le Tribunal de leur lieu d'exercice.

J'ai donc sollicité la désignation de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Auch, afin que la Cour d'Appel éventuellement compétente soit la Cour d'Appel d'Agen non pas la Cour d'Appel de Toulouse.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Frédéric DOUCHEZ



**CONCLUSIONS EN REPONSE  
DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE  
STATUANT EN MATIERE DE REFERES**

**POUR** : Monsieur Frédéric DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulouse

**CONTRE** : Monsieur André LABORIE

**I. Rappel des faits et de la procédure**

Par courrier en date du 7 mars 2013, Monsieur LABORIE a transmis à Monsieur le Bâtonnier la copie d'une plainte déposée contre l'Ordre des avocats. Il sollicitait, également, le remplacement de Maitre Collette FALQUET désignée au titre de l'aide juridictionnelle.

Au vu du très grand nombre d'avocats désigné pour défendre le requérant, et en l'absence de violations des règles déontologiques par Maitre FALQUET, Monsieur le Bâtonnier a refusé de désigner un nouvel avocat.

Le 7 mai 2013, le requérant a renouvelé sa requête en y ajoutant une demande de communication des « références sinistres et références assurances ».

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 31 mai dernier, Monsieur Frédéric DOUCHEZ a informé le demandeur qu'il interrogeait les services compétents.

Le 31 mai 2013, Monsieur le Bâtonnier a communiqué les assurances de l'Ordre et de l'ensemble des avocats à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

Il a été précisé qu'il était difficile d'apporter des éléments de réponse plus précis puisque les services compétents ignoraient la date des faits reprochés à l'Ordre ou aux avocats.

**Cette lettre recommandée a été réceptionnée par le requérant le 17 juin 2013.**

Sans tenir compte de ces informations, Monsieur LABORIE a relancé Monsieur le Bâtonnier par le biais de « mise en demeure avant assignation » le 3 juin, le 5 juin et le 18 juin 2013.

Le 5 juin 2013, Monsieur le Bâtonnier a rappelé à Monsieur LABORIE avoir déjà fait droit à sa demande.

Par assignation en date du 10 juillet 2013, Monsieur LABORIE a saisi la juridiction de céans à l'encontre de Monsieur Frédéric DOUCHEZ, *és* qualité de Bâtonnier, représentant de l'Ordre des Avocats du Barreau de Toulouse.

Monsieur LABORIE sollicite qu'il soit ordonné à Monsieur Frédéric DOUCHEZ de communiquer, sous astreinte :

- « sa police d'assurance auprès de sa compagnie »,
- « la police d'assurance de l'ordre des avocats auprès de sa compagnie d'assurance »,
- « les contrats d'assurances » de douze avocats inscrits au Barreau de Toulouse.

## **II. Discussion**

Le Tribunal de céans ne pourra que constater que Monsieur le Bâtonnier, représentant de l'Ordre des Avocats du Barreau de Toulouse a communiqué la liste des assurances demandée alors même que Monsieur LABORIE avait des demandes dénuées de toute précision.

En tout état de cause, sans qu'il soit nécessaire d'envisager la question de fond, le Tribunal de céans ordonnera le renvoi au titre de l'article 47 du Code de procédure civile au profit du Tribunal de Grande Instance d'Auch.

Monsieur LABORIE a assigné Monsieur le Bâtonnier DOUCHEZ devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse. Or, non seulement Monsieur le Bâtonnier DOUCHEZ est avocat au Barreau de Toulouse mais il en est également le Bâtonnier en exercice.

Aux termes de l'article 47 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige doit être porté devant une juridiction dans le ressort de laquelle un auxiliaire de justice, parties au procès, exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

L'alinéa 2 de l'article précité permet au défendeur d'user de la même faveur si le demandeur saisit la juridiction normalement compétente, et demander le renvoi devant une juridiction d'un ressort limitrophe.

**Or, tel est bien le cas en l'espèce. Monsieur LABORIE n'a pas souhaité fait état de l'option de compétence territoriale.**

Par conséquent, Monsieur le Bâtonnier DOUCHEZ, le défendeur, est légitimement en droit de solliciter son application.

La qualité d'auxiliaire de justice, telle qu'elle ressort du Code de procédure civile est sans nul doute applicable aux avocats (CA Paris, 16 juin 1987 : D. 1987 ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 20 juill. 1987).

S'agissant de l'Ordre des Avocats, représenté par Monsieur le Bâtonnier, la jurisprudence leur accorde le bénéfice de l'option lorsqu'il intervient ès qualités d'institution représentative des professions (CA Paris, 4e ch. A, 26 oct. 2005 : JCP G. 2006, I, 133, n° 4).

Cette jurisprudence a été rappelée par la Cour de cassation dans un arrêt récent du 18 octobre 2012, n°11-22.374. La deuxième chambre civile affirme l'application de l'article 47 du Code de procédure civile « s'agissant d'un litige de principe où se trouvait en jeu le fonctionnement des institutions et où un groupement professionnel défendait, non un intérêt personnel, mais un principe de fonctionnement et l'application d'une réglementation ».

**Par conséquent, l'article 47 du Code de procédure civile peut être sollicité par Monsieur le Bâtonnier, représentant de l'Ordre des Avocats, agissant en qualité de partie.**

Etant précisé, si besoin était, que l'application de l'article 47 est indifférente à la nature de litige. Il y a donc lieu de l'appliquer en matière de référés.



Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, si le défendeur invoque le bénéfice de l'article 47 du Code de procédure civile, le juge est tenu d'ordonner le renvoi. (Cass. 2e civ., 7 juin 2006 : JurisData n° 2006-03387)

Il est possible de saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe, c'est-à-dire présentant une frontière commune avec le ressort du lieu d'exercice de l'auxiliaire (Cass. 2e civ., 22 nov. 2001 : JurisData n° 2001-011932).

Monsieur le Bâtonnier sollicite donc de la juridiction de céans qu'elle ordonne le renvoi de l'affaire au Tribunal de Grande Instance d'Auch.

#### **PAR CES MOTIFS**

Plaise au Tribunal,

Vu l'article 47 du Code de procédure civile,

Vu les pièces versées aux débats,

**DIRE et JUGER** que l'article 47 du Code de procédure civile a lieu d'être appliqué

**ORDONNER** le renvoi de l'affaire pendante à une juridiction limitrophe, et notamment au Tribunal de Grande Instance d'Auch

**CONDAMNER** Monsieur LABORIE aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTE**

Pièces jointes :

## BORDEREAU DE PIECES

1. Pièces adverses
2. correspondance en date du 21 mai 2013 adressée par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Toulouse à Monsieur Laborie par pli recommandé avec accusé de réception
3. correspondance en date du 31 mai 2013 adressée par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Toulouse à Monsieur Laborie par pli recommandé avec accusé de réception
4. arrêt de la Cour de cassation en date du 18 octobre 2012

Toulouse, le 21 mai 2013

**Monsieur André LABORIE**

2 Rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS

N/REF : NA 2018.13  
Mr LABORIE  
Courriers divers (pallier)

**LRAR**

Monsieur,

J'ai bien reçu votre correspondance en date du 7 mai 2013 réceptionnée par l'Ordre le 13 mai.

Vous m'adressez une lettre de rappel valant mise en demeure, j'en prends acte.

Je note et j'en suis très heureux que vous ne doutez pas de ma loyauté personnelle.

Comme je vous l'indiquais dans ma précédente correspondance, je n'entends pas procéder à un changement d'avocat, cette position correspond à ma Jurisprudence, elle n'a donc rien de personnel.

J'estime en effet qu'à partir de l'instant où une partie s'est fait représenter par une multitude d'avocats du Barreau de Toulouse et que le Bâtonnier constate qu'il y a un désaccord systématiquement avec tous les avocats, si le dernier avocat ou Conseil remplit ses obligations, je déciderai de ne pas procéder à la désignation d'un nouvel avocat.

Vous pouvez bien évidemment être défendu par le Conseil de votre choix.

Concernant votre demande au titre des références de notre compagnie d'assurance, j'interroge les services compétents et je reviendrai vers vous très prochainement.

Je tenais à vous en aviser.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Frédéric DOUCHEZ

Monsieur Jean LASCARIE  
2 Rue des Fleurs  
31000 TOULOUSE



Numéro de l'envoi : 1A 067 264 2625 4

### RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION



Expéditeur

ordres de travaux  
13 Rue des Fleurs  
31000 TOULOUSE

**Les avantages du service suivi :**  
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :  
■ SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)  
■ Le site internet : [www.laposte.fr/csui](http://www.laposte.fr/csui)  
■ Le service vocal interactif : **N° Cristal 0 969 397 398** (prix d'un appel non surtaxé).

Date :                      Prix :                      CRBT :

Niveau de garantie :    16 €     153 €     458 €

LA Poste S.A. au capital de 3 400 000 000 € RCS Paris 356 000 000, 44 boulevard de Vaugueux 75157 Paris CEDEX 15

SGR2 V15-1M KRZ 003346 P19 - 11/11

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

Pensez également à la **Lettre Recommandée Électronique**, consultez [www.laposte.fr/le](http://www.laposte.fr/le).

PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT

En provenance de :

### RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'envoi : 1A 067 264 2625 4



Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

Présenté / Avisé le :    /    / 16  
Distribué le :        /    /  
Signature du destinataire ou du mandataire  
(Précisez nom et prénom)  
17/6/2013

SGR2 V15-1M KRZ 003346 P19 - 11/11





Toulouse, le 31 mai 2013

Monsieur André LABORIE  
2 Rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS

**LRAR**

N/REF : MB/EP.1881.2013  
Mr LABORIE  
Commission exercice du droit

Monsieur,

Je fais suite à ma correspondance du 21 mai 2013 concernant les références de notre compagnie d'assurance.

Les services compétents de l'Ordre de Toulouse m'indiquent qu'il est difficile de vous apporter un élément de réponse précis puisque nous ignorons la date des faits que vous reprochez à l'Ordre ou à des avocats.

C'est pourquoi je vous précise que l'Ordre et l'ensemble des avocats ont été assurés auprès :

- ✓ **d'Allianz Via** du 1er avril 1993 au 31 décembre 1999,
- ✓ **d'AGF,** du 1er janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2003,
- ✓ **d'AIG,** du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008,
- ✓ **d'Allianz** depuis le 1er janvier 2009.

Espérant avoir répondu à votre demande,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Frédéric DOUCHEZ

M. André LABORIE  
2 Rue de la Foaye  
31650 SAINT ORENS

**Les avantages du service suivi:**  
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :  
■ SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS)  
■ Le site internet : [www.laposte.fr/csui](http://www.laposte.fr/csui)  
■ Le service vocal interactif : **0 N Cristal 0 969 397 398** (prix d'un appel non surtaxé).

Date :                      Prix :                      CRBT :

Niveau de garantie :    16 €     153 €     458 €

La Poste S.A. au capital de 3 400 000 000 € - RCS Paris 304 000 000 - 44 boulevard de Neugrand 75757 Paris CEDEX 15



Numéro de l'envoi : 1A 081 994 0707 5

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Exercice du Droit

Expéditeur

Orde des Avocats  
13 Rue des Feaux  
31000 TOULOUSE



PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

Pensez également à la **Lettre Recommandée Électronique**, consultez [www.laposte.fr/le](http://www.laposte.fr/le).

~~En provenance de :  
M. André LABORIE  
2 Rue de la Foaye  
31650 SAINT ORENS~~

Présenté / Avisé le : 6/16 1/13  
Distribué le : 08/10/13  
Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)  
17/16/2013

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : 1A 081 994 0707 5

Exercice du Droit  
Renvoyer à l'adresse ci-dessous :



FRAB

Orde des Avocats  
13 Rue des Feaux  
31000 TOULOUSE



**Cour de cassation**

**chambre civile 2**

**Audience publique du 18 octobre 2012**

**N° de pourvoi: 11-22374**

Publié au bulletin

**Cassation**

**M. Boval (conseiller le plus ancien non empêché, faisant fonction de président),  
président**

M. André, conseiller apporteur

Me Jacoupy, SCP Odent et Poulet, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 47 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que reprochant à Mme X... d'exercer une activité juridique et de représentation réservée à la profession d'avocat et soutenant que ces agissements étaient constitutifs d'un trouble manifestement illicite, l'ordre des avocats du barreau de Chambéry (l'ordre) l'a assignée devant le président du tribunal de grande instance de Chambéry, statuant en référé, afin d'obtenir, notamment, sa condamnation à cesser cette activité ; que Mme X... a sollicité l'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que s'agissant d'un litige dans lequel un groupement professionnel d'auxiliaires de justice défend, non un intérêt personnel, mais un principe de fonctionnement et l'application d'une réglementation, rien ne justifie que l'affaire soit jugée par une autre juridiction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ordre, partie à l'instance, était légalement représenté par son bâtonnier qui a la qualité d'auxiliaire de justice et exerce lui-même dans le ressort de la juridiction saisie, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;



PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Condamne l'ordre des avocats du barreau de Chambéry aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Mme X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit octobre deux mille douze.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Odent et Poulet, avocat aux Conseils pour Mme X...

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR dit, dans le cadre d'un litige opposant une courtière en assurances (Mme X...) à un ordre d'avocats (l'Ordre des avocats du barreau de Chambéry), que l'article 47 du code de procédure civile n'avait pas lieu à s'appliquer ;

AUX MOTIFS QUE l'article 47 du code de procédure civile qui vise le cas où « un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige » n'entend manifestement viser que des cas personnels où l'une des parties risque d'avoir des liens privilégiés avec la juridiction et où l'autre partie est donc a priori défavorisée ; que, s'agissant d'un litige de principe où se trouvait en jeu le fonctionnement des institutions et où un groupement professionnel défendait, non un intérêt personnel, mais un principe de fonctionnement et l'application d'une réglementation, rien ne justifiait que l'affaire soit jugée par une autre juridiction ; que l'ordonnance entreprise devait donc être réformée ;

1°/ ALORS QUE le défendeur à un procès intenté par un ordre d'avocats peut demander le renvoi de l'affaire devant une juridiction située dans un ressort limitrophe ; qu'en l'espèce, la cour, qui a débouté Mme X... de sa demande de renvoi du litige devant une juridiction d'un ressort limitrophe, prétexte pris de ce que l'Ordre des avocats de

Chambéry défendeur était un groupement professionnel ne défendant pas un intérêt personnel, a violé les articles 47 du code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ ALORS QUE le renvoi de l'affaire devant une juridiction d'un ressort limitrophe est justifié dès lors que l'Ordre des avocats défendeur est représenté légalement par son bâtonnier, exerçant ses fonctions dans le ressort de la juridiction saisie ; qu'en l'espèce, la cour, qui a rejeté la demande de Mme X... de renvoi de l'affaire devant une juridiction d'un ressort limitrophe, alors que l'Ordre des avocats de Chambéry défendeur était légalement représenté par son bâtonnier, en exercice dans le ressort de la juridiction saisie, a violé les article 47 du code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

## SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué D'AVOIR dit, à la demande d'un ordre d'avocats (l'Ordre des avocats du barreau de Chambéry), qu'une courtière en assurances (Mme X...) devait cesser son activité de consultation et de négociation, relativement à des litiges qui ne se trouvaient pas en lien avec la mise en oeuvre de contrats d'assurance négociés dans le cadre de son activité de courtier en assurances dans un délai de huit jours à compter de sa signification, sous astreinte de 500 € par infraction constatée ;

AUX MOTIFS QUE, concernant l'affaire de Mlle Y..., Mme X... avait soumis à la signature de celle-ci, le 7 janvier 1959, une « convention d'honoraires » où elle se présentait comme « conseil spécialisé dans la résolution amiable des litiges opposant les assurés aux compagnies d'assurance » et où elle se voyait confier « la défense des intérêts » de Mlle Y..., sans aucune autre prestation d'intermédiaire d'assurance ; que le conseil pour la résolution de litiges constituait nécessairement un conseil juridique, de sorte que Mme X... se présentait donc comme exerçant la consultation juridique de façon professionnelle, soit avec rémunération, et violait ainsi les dispositions du titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 31 décembre 1990, de sorte qu'elle avait alors, ainsi que durant toute la poursuite du contrat de conseil, causé un trouble manifestement illicite ; qu'en effet, cette activité constituait une intermédiation en assurances que l'article R. 511-2 réserve à des catégories de personnes dont Mme X... ne faisait pas partie ; que ce trouble avait cessé dès lors que le contrat était rompu ; que, depuis novembre 2009, Mme X... exerçait la profession réglementée de courtier en assurances et conseil en assurance, activité déclarée au registre du commerce, et justifiait avoir contracté les garanties et assurance obligatoires ; que le courtier, s'il est amené, dans la gestion de l'exécution du contrat, à conseiller son client dans la poursuite du contrat (notamment avis d'une situation irrégulière de nature à générer un refus de garantie, ne pas laisser croire à une garantie illusoire, information pour une déclaration de sinistre en temps utile), doit aussi le conseiller dans la mise en oeuvre du contrat, et donc sur les modalités d'indemnisation en cas de sinistre ; qu'en conséquence, l'activité de conseil étant accessoire à celle de courtier, ne peut s'exercer qu'à l'égard des litiges relatifs à la mise en oeuvre du contrat entre le client et l'assureur avec lequel il a été mis en relation ; que si l'activité de Mme X... au début de l'année 2009, et en particulier dans le cas de Mlle Y..., exercée en l'absence de profession réglementée, entrait manifestement dans le domaine proscrit par elle, il n'en



était plus forcément de même depuis qu'elle était courtier en assurances ; que Mme X... justifiait de contrat avec une assurance en vue de la diffusion des contrats de protection juridique de celle-ci et de relations avec des avocats dans la gestion de dossiers de sinistres ; qu'aucune pièce du dossier de l'Ordre des avocats ne permettait de supposer que, depuis le 16 novembre 2009, elle n'exerçait d'activité de conseil autrement qu'en accessoire à celle de courtier en assurances ; que, toutefois, il apparaissait que, dans sa défense, Mme X... n'affirmait à aucun moment que son activité de conseil en litiges d'assurances se limitait aux contrats pour la conclusion desquels elle intervenait ou était liée à la résiliation de contrats en vue de nouveaux contrats d'assurance ; que, bien au contraire, ses pièces démontraient qu'elle était intervenue le 19 novembre 2010 pour confier à un avocat le litige de M. Z..., le 25 novembre 2009, à des dates bien trop proches du début de son activité de courtier pour être en lien avec des contrats d'assurance conclus par son intermédiaire ; que se trouvait ainsi démontrée la poursuite d'une activité de consultation juridique depuis que Mme X... était inscrite comme courtier d'assurance, et il en résultait un trouble manifestement illicite que l'Ordre des avocats demandait justement de faire cesser ;

1°/ ALORS QUE le juge des référés, saisi dans le cadre d'un trouble manifestement illicite, ne peut se prononcer sur la qualification de l'activité d'un professionnel, au regard de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 ; qu'en l'espèce, la cour qui, saisie en référé, a pourtant décidé que Mme X... avait exercé une activité juridique empiétant sur le monopole légal des avocats, a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

2°/ ALORS QUE le professionnel de l'assurance qui négocie amiablement, pour le compte d'un client, le règlement par une compagnie d'assurances des indemnités dues par cette dernière, ne délivre pas de consultations juridiques ; qu'en l'espèce, la cour, qui a énoncé que Mme X..., en négociant, pour le compte de clients, la résolution amiable de litiges, délivrait nécessairement des consultations juridiques, de sorte qu'elle empiétait fautivement sur le périmètre réservé à la profession d'avocat, a violé les articles 809 du code de procédure civile et 54 de la loi du 31 décembre 1971 ;

3°/ ALORS QUE le courtier en assurances peut dispenser, à titre d'activité accessoire, des conseils juridiques, peu important que ceux-ci ne se trouvent pas en lien avec un contrat d'assurance dont il a négocié la souscription ; qu'en l'espèce, la cour, qui a interdit à Mme X... toute activité de négociation et de consultation relative à des litiges qui ne seraient pas en lien avec des contrats d'assurance dont elle aurait négocié la souscription, a violé les articles 809 du code de procédure civile, 54 et 59 de la loi du 31 décembre 1971, ensemble l'article L. 511-1 du code des assurances.

**Publication :**

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Chambéry , du 17 mai 2011